

Unité départementale de la Moselle
4 rue de François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 14/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMAZON LOGISTIQUE SAS

base aérienne 128
57685 Augny

Références : AUGNY_AMAZON_2022-04-14_RAPVI_EBK_23782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2022 dans l'établissement AMAZON LOGISTIQUE SAS implanté base aérienne 128 57685 57685 Augny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite complète la visite d'inspection du 11 mars 2022 dans le cadre de la mise en service du site le 30 août 2021 et traite en particulier de l'incident survenu sur le site le 28 février 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMAZON LOGISTIQUE SAS
- base aérienne 128 - 57685 Augny
- Code AIOT dans GUN : 0003012960
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ARGAN a été autorisée à exploiter à Augny le bâtiment logistriel réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : n°1510, n°2910, n°1185 et n°2925.

Par courrier du 6 août 2021, les sociétés ARGAN et AMAZON LOGISTIQUE France ont déclaré au préfet de la Moselle le changement d'exploitant dont le préfet a pris acte, par courrier du 20 septembre 2021, conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incidents/accidents
- Détection incendie et désenfumage
- Évacuation du personnel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Désenfumage - Test de contrôle avant mise en service du site	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 7.3.8 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Évacuation du personnel	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 7.7 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription
Système de détection	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 7.3.7 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage - dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 7.3.8 (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Incidents et accidents	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 2.5.1	/	Sans objet
Désenfumage - débits d'extraction	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 7.3.8 (partiel)	/	Sans objet
Système de détection - arrêt automatique des robots	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 7.3.7 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection a constaté des non-conformités qui fragilisent le système de défense incendie du site. Elle propose en conséquence à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de remédier sous 1 mois aux non-conformités constatées.

En ce qui concerne le point de contrôle "Désenfumage – dispositions constructives" l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 1 mois, les éléments permettant de démontrer la réalisation des travaux de remise en état des gaines de désenfumage et des clapets endommagés conformément aux prescriptions applicables.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Incidents et accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des incidents ou accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : A l'occasion de l'annonce de la visite d'inspection, l'exploitant a fait part à l'inspection d'un incident survenu le lundi 28/02/2022 vers 8h45 puis transmis une présentation de l'incident par courriel du 16/03/2022. L'exploitant explique que des fumées émanant d'une batterie Li stockée temporairement dans un bac au niveau P1 ont donné lieu au déclenchement de l'alarme puis à une évacuation du bâtiment. Il n'y a toutefois pas eu de départ de feu.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il lui incombe de respecter les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral et notamment de déclarer dans les meilleurs délais tout incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage - dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 7.3.8 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage - dispositions constructives
Prescription contrôlée : Article 7.3.8 Désenfumage Les amenées d'air sont réalisées naturellement : - par [...] - les gaines verticales de désenfumage sont composées en matériaux de degré REI 120 ; - un clapet de degré REI 120 est présent entre chaque traînasse horizontale et chaque gaine verticale. Il est maintenu fermé en position d'attente. L'état ouvert ou fermé des clapets est reporté au poste de garde ; - chaque gaine verticale est équipée d'un ventilateur d'extraction dimensionné pour 2 cantons ; - les ventilateurs d'extraction et leur liaison avec les gaines verticales assurent leur fonction pendant 1 heure avec des fumées à 400°C ou sont classés F00 90. Les liaisons entre les ventilateurs d'extraction et les gaines verticales sont en matériau A2s2-d0. L'état ouvert ou fermé des sectionneurs des ventilateurs d'extraction est reporté au poste de garde ; - les traînasses horizontales et les gaines verticales sont en dépression ; [...] Prescription connexe contrôlée : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 1.4.1 (partiel) Conformité au dossier de demande d'autorisation (article non reproduit)
Constats : Suite à l'incident survenu le 28/02/2022, 5 gaines de désenfumage ont été endommagées et ne sont plus opérationnelles. En outre, plus de 10 clapets ne fonctionnent plus ou leur fermeture est empêchée par des matériaux présents dans la gaine de désenfumage. Ces clapets sont en conséquence actuellement en position ouverte. Par courriel du 22/03/2022, l'exploitant indique à l'inspection avoir procédé à l'ensemble des réparations sans pour autant être en mesure de le démontrer (factures, photos, démonstration de la conformité des installations réparées avec les objectifs fixés : tenue au feu et capacité de désenfumage).
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 1 mois, les éléments permettant de démontrer la réalisation des travaux de remise en état des gaines de désenfumage et des clapets endommagés conformément aux prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Néant à ce stade

Nom du point de contrôle : Désenfumage - débits d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 7.3.8 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage - débits d'extraction
Prescription contrôlée : Les amenées d'air sont réalisées naturellement : [...] - le débit d'extraction est d'au moins 219 m ³ /s pour le niveau P1 et 314 m ³ /s pour les niveaux P2 et P3. [...]
Constats : Par courriel du 28/03/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection les fiches de mise en service de l'ensemble des tourelles du site (~ 250) indiquant les débits individuels théorique et mesuré par un organisme extérieur en mai 2021, accompagnées d'un tableau de synthèse calculant les débits atteints par niveau. Ces éléments, dont la concordance a été vérifiée par échantillonnage par l'inspection, permettent de démontrer le respect de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage - Test de contrôle avant mise en service du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 7.3.8 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage - Test de contrôle avant mise en service du site
Prescription contrôlée : Avant la mise en service du bâtiment, l'exploitant procède à un essai de désenfumage in-situ en condition d'exploitation dans les niveaux P1, P2, P3 et P4 par un organisme agréé et compétent en présence du Service Départemental d'Incendie et de Secours. [...]
Prescription connexe contrôlée : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 1.4.1 (partiel) Conformité au dossier de demande d'autorisation (article non reproduit)
Constats : Vu l'attestation de fonctionnement du Système de Sécurité Incendie (SSI) du 5/08/2021 consécutif aux visites effectuées par un organisme spécialisé les 20, 21, 28, 29 et 30 juillet 2021. L'inspection constate qu'une partie des tests de déclenchement et d'alarme et de désenfumage a eu lieu en présence du SDIS (le 21 juillet). L'inspection constate que l'organisme spécialisé, qui a réalisé les essais par échantillonnage, conclut que les essais sont satisfaisants pour P1, P3 et P4 mais émet des réserves pour les niveaux P1 et P3 (gaine de désenfumage restée fermée ; absence de déclenchement de cantons adjacents au lieu de l'évènement simulé ; etc.). Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer avoir levé les réserves émises par l'organisme spécialisé. Enfin, le niveau P2 n'a pas été testé avant la mise en service, ni depuis : aucun test n'est programmé par l'exploitant.
Observations : L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les tests de désenfumage au niveau P2, dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure. L'inspection rappelle la nécessité de lever les réserves émises par l'organisme spécialisé, même si les essais sont jugés satisfaisants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 7.7 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant garantit, quelles que soient les circonstances, que la totalité des personnes présentes dans le bâtiment est évacuée dans un délai de 11 minutes maximum. [...] Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation du site, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. [...]
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé d'exercice d'évacuation mais précise que plusieurs incidents qui ont donné lieu à évacuation du personnel sont survenus depuis la mise en service. Le dernier date du 28/02/2022. L'exploitant déclare que l'ensemble du personnel a évacué en moins de 10 min sans être en mesure de le démontrer.
Observations : L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription contrôlée, dans un délai de un mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect des prescriptions

Nom du point de contrôle : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 7.3.7 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 7.1.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substances particulières/fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ainsi que les éléments justifiant de l'entretien de ces installations.
Prescription connexe contrôlée : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 1.4.1 (partiel) Conformité au dossier de demande d'autorisation (article non reproduit)
Constats : Vu la liste des détecteurs sur le logiciel de maintenance (GMAO) de l'exploitant. Lors de la visite, l'inspection constate que les fonctionnalités et les opérations d'entretien des détecteurs ne sont pas formalisées et que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu, ni les éléments justifiant l'entretien de ces installations.
Observations : L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant d'établir une liste des détecteurs qui précise leur fonctionnalité et les opérations d'entretien à réaliser, de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et de justifier de l'entretien de ces installations, dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Système de détection -arrêt automatique des robots

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 7.3.7 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection -arrêt automatique des robots
Prescription contrôlée : [...] Le déclenchement de l'alarme incendie et la mise en service du sprinklage provoquent l'arrêt des robots après une durée définie conformément au dossier du 17 juillet 2018. [...]
Constats : Vu (dans le log de l'exploitant) l'arrêt des robots dans la minute suivant le déclenchement de l'alarme incendie lors de l'incident qui a eu lieu le 28/02/2022 : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

PROJET

Arrêté préfectoral mettant en demeure

la société AMAZON France Logistique SAS de respecter certaines prescriptions pour l'exploitation du site ETZ2, bâtiment logistriel, à AUGNY.

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8-I ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié autorisant la société ARGAN à exploiter un bâtiment logistriel sur le site de l'ancienne base aérienne 128 sur le territoire de la commune d'Augny ;

Vu le courrier préfectoral du 20 septembre 2021 prenant acte du changement d'exploitant signalé au préfet par les sociétés ARGAN et AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS dans leur courrier cosigné du 6 août 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 avril 2022 relatif à la visite d'inspection du 14 mars 2022 ;

Vu les courriels transmis par l'exploitant les 14, 22 et 28 mars 2022 transmettant une partie des pièces demandées par l'inspection le jour du contrôle ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le XXXX à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations/l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté de mise en demeure en date du / dans le délai imparti ;

Considérant que l'inspection a constaté, lors de sa visite du 14 mars 2022, que l'exploitant n'a pas réalisé de test de désenfumage au niveau P2 ;

Considérant par conséquent qu'une partie des dispositions de l'article 7.3.8 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 n'est pas respectée en ce qui concerne les points suivants : « Avant la mise en service du bâtiment, l'exploitant procède à un essai de désenfumage in-situ en condition d'exploitation dans le niveau P2 par un organisme agréé et compétent en présence du Service Départemental d'Incendie et de Secours. » ;

Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice d'évacuation et n'est pas en mesure de démontrer que le délai d'évacuation de la totalité des personnes du bâtiment respecte les prescriptions ;

Considérant par conséquent qu'une partie des dispositions de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 n'est pas respectée en ce qui concerne « L'exploitant garantit, quelles que soient les circonstances, que la totalité des personnes présentes dans le bâtiment est évacuée dans un délai de 11 minutes maximum. [...] Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation du site, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. » ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de préciser les fonctionnalités et les opérations d'entretien à réaliser sur les détecteurs, ni de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et de justifier de l'entretien de ces installations ;

Considérant par conséquent qu'une partie des dispositions de l'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 n'est pas respectée en ce qui concerne « L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ainsi que les éléments justifiant de l'entretien de ces installations. » ;

Considérant que les non-conformités constatées sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose que « *indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1.

La société AMAZON LOGISTIQUE SAS, dont le siège social est situé 67 boulevard du général Leclerc - 92110 Clichy, est mise en demeure de respecter, pour son site ETZ2, bâtiment logistriel situé à Augny, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié :

Article 7.3.8 (partiel) :

Avant la mise en service du bâtiment, l'exploitant procède à un essai de désenfumage in-situ en condition d'exploitation dans le niveau P2 par un organisme agréé et compétent en présence du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 7.7 (partiel) :

L'exploitant garantit, quelles que soient les circonstances, que la totalité des personnes présentes dans le bâtiment est évacuée dans un délai de 11 minutes maximum. [...] Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation du site, l'exploitant organise un exercice d'évacuation.

Article 7.3.7 (partiel) :

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ainsi que les éléments justifiant de l'entretien de ces installations.

Article 2.

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L. 171-7 et -8 du code de l'environnement.

Articles d'exécution